

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire 22 Décembre 2020

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, le mardi 22 décembre 2020 à 13h45 en appel conférence zoom du au Covid-19.

Sont présents : Nicole Després Denyse Leduc
René Morin Lise Lebel
Lawrence Brisson Langis Proulx

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 13h45.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 154-20

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents. Les membres du conseil affirment avoir refusés l'avis de convocation.

ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Résolution No 155-20

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte son plan triennal d'immobilisation comme suit :

	TITRE	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	TOTAL DES TROIS ANNÉES
	Achat d'une camionnette	50 000\$			50 000\$
	Rénovation d'un entrepôt à sel		50 000\$		50 000\$
	Entretien majeur Garage municipal			70 000\$	70 000\$
	Parc municipal + autres projets	15 000\$	15 000\$	15 000\$	45 000\$
Total		65 000\$	65 000\$	85 000\$	215 000\$

AUGMENTATION DE SALAIRE

Résolution No 156-20

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts a décidée l'augmentation de 2% (employés), 4.2% (poste de cadre).

De plus, les élus ont accepté unanimement l'augmentation de leur rémunération pour cette année de 2%.

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement fixant le taux de la taxe foncière, de la Sûreté du Québec ainsi que les tarifs de compensation pour les services de la collecte et disposition des vidanges, portant le numéro #255-20 et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #255-20

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Denyse Leduc, conseillère à la séance ordinaire du Conseil, le 7 décembre 2020 (résolution #143-20);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00\$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2021

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2021 s'élève à 796 207\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.1382\$/100\$ pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**" est fixé à :

Chalet :	114.95\$
Résidence :	178.45\$
Commerce :	254.65\$

Les tarifs de compensation pour le service des "ÉGOUTS" sont **fixés annuellement à :**

Résidence ou logement : 311.00\$
Commerce ou service : 426.00\$
Terrains vagues : 136.00\$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 8

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	7 Décembre 2020
Adoption du projet :	7 Décembre 2020
Adoption :	22 Décembre 2020
Affichage :	7 Janvier 2021

LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution No 158-20

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Lawrence Brisson que la séance soit levée. Il est 14h00.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2021

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.